



Conseil de sécurité

Distr. générale
4 novembre 2004
Français
Original: espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 27 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies

En réponse à la note verbale du Président du Comité et en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, la Mission permanente du Guatemala a le plaisir de transmettre au Comité le rapport du Guatemala sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter des obligations découlant de la résolution susmentionnée (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 27 octobre 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'État du Guatemala établi en application
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU**

Le Gouvernement du Guatemala communique ci-après le rapport qu'il a établi en application de la résolution 1540 (2004) adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU.

1. « Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs; »

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

Conformément à l'article 16 de la loi sur les armes et les munitions, l'usage des armes de destruction massive est du domaine réservé de l'Armée guatémaltèque. L'État guatémaltèque ne peut donc fournir un appui à des acteurs non étatiques qui tenteraient d'utiliser ce type d'armes. L'article 95 de la loi susmentionnée prévoit des sanctions pour la détention et le dépôt illégaux de ce type d'armes.

« Article 16. Armes réservées à l'Armée guatémaltèque. L'Armée guatémaltèque peut, sans limitation aucune, faire usage de tout type d'arme en vue d'assurer la défense interne et externe du pays.

Les armes offensives, chimiques, biologiques, les explosifs, les matériels de guerre, les armes nucléaires et les armes spéciales sont exclusivement réservés à l'Armée guatémaltèque, pour autant qu'ils ne soient pas visés par les interdictions stipulées dans les accords ou traités internationaux signés et ratifiés par le Guatemala.

Les corps de sécurité qui relèvent du Ministère de l'intérieur ou sont placés sous son contrôle peuvent détenir et porter des armes offensives avec l'autorisation expresse du Département du contrôle des armes et munitions (DECAM).

Aucune arme enregistrée comme propriété de l'État ne peut être utilisée par un particulier. »

Toutes les questions relatives aux armes sont régies par la loi sur les armes et les munitions qui, en son article 4, dispose ce qui suit :

« Article 4. Classification des armes en général. Aux termes de la présente loi, les armes sont classées en : armes à feu, armes à gaz comprimé, armes blanches, explosifs, armes chimiques, armes biologiques, armes atomiques, missiles, pièges et armes expérimentales. »

La détention illégale d'armes est sanctionnée par la loi. C'est ainsi que l'article 95 de la loi sur les armes et les munitions dispose ce qui suit :

« Article 95. Détention et dépôt illégaux d'armes à feu offensives, d'explosifs, d'armes chimiques, biologiques, atomiques, de pièges et d'armes expérimentales. Quiconque détient, sans y être autorisé par le Département du

contrôle des armes et munitions, des armes à feu offensives, des explosifs, des armes chimiques, biologiques, atomiques, des pièges et des armes expérimentales, commet un délit de détention et de dépôt illégaux de ces armes. »

L'auteur de ce délit est passible d'une peine d'emprisonnement de 8 à 12 mois, assortie de la confiscation des armes.

2. « Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer; »

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

La législation guatémaltèque dispose ce qui suit :

Code pénal :

« **Article 391. Terrorisme.** Quiconque, aux fins de porter atteinte à l'ordre constitutionnel ou de perturber l'ordre public, commet des actes visant à provoquer un incendie, à causer des dégâts ou des catastrophes ferroviaires, maritimes, fluviales ou aériennes est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 15 ans.

Si l'auteur de ces actes fait usage de matériaux explosifs d'une grande capacité de destruction ou si ces actes entraînent la mort d'une ou plusieurs personnes ou leur occasionnent des blessures graves, il est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 à 30 ans. »

« **Article 398. Bandes armées illégales.** Quiconque organise, forme ou dirige des bandes armées ou des milices qui ne relèvent pas de l'État sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 3 à 10 ans.

Sont passibles de la même peine les personnes qui aident ces bandes, notamment en leur apportant un soutien économique. »

Loi sur les armes et les munitions

Décret 39-89

« **Article 81. Interdictions générales (modifié par l'article 25 du décret n° 74.90).** Il est interdit à des particuliers de fabriquer, importer, détenir ou porter :

a) Des armes à feu offensives, des armes blanches offensives hormis les baïonnettes de collection, des explosifs, des armes chimiques, des armes biologiques, des armes atomiques, des pièges de guerre, des armes expérimentales;

b) Des silencieux et les munitions destinées aux armes munies de ces dispositifs;

c) Des systèmes de conversion d'énergie nucléaire;

d) Des dispositifs secrets permettant d'utiliser comme des armes à feu des mallettes, des coffrets, des trousseaux, des livres, etc.

e) Des munitions de guerre et des munitions altérées ou empoisonnées par des substances chimiques naturelles. »

« **Article 93. Détention illégale d'armes à feu offensives, d'explosifs, d'armes chimiques, biologiques ou atomiques, de pièges et d'armes expérimentales.** Se rend coupable du délit de détention illégale d'armes à feu offensives, d'explosifs, d'armes chimiques, biologiques ou atomiques, de pièges et d'armes expérimentales, quiconque détient une ou plusieurs armes de cette catégorie sans y être autorisé.

L'auteur de cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 7 ans et de la confiscation des armes ».

« **Article 95. Détention illégale et recel d'armes à feu offensives, d'explosifs, d'armes chimiques, biologiques ou atomiques, ou de pièges et d'armes expérimentales.** Se rend coupable du délit de détention illégale et de recel d'armes à feu offensives, d'explosifs, d'armes chimiques, biologiques ou atomiques, ou de pièges et d'armes expérimentales, quiconque détient des armes de cette catégorie sans y avoir été autorisé par le DECAM. »

« **Article 97 (dont le dernier paragraphe a été modifié par l'article 29 du décret n° 74-90). Port illégal d'armes blanches offensives.** Se rend coupable du délit de port illégal d'armes blanches offensives quiconque porte des armes de cette catégorie.

L'auteur de cette infraction encourt une peine de 1 à 3 ans de prison et la confiscation des armes. »

« **Article 110. Durée d'application de la réglementation actuelle relative aux explosifs.** Conformément aux dispositions de la loi sur les substances contrôlées (décret-loi 123-895), la réglementation sur l'importation, le stockage, le transport et l'utilisation d'explosifs à des fins industrielles ainsi que des dispositifs d'allumage, visée par l'ordonnance M.D.N. n° 14-74, telle que modifiée, continue d'avoir force de loi en attendant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation. »

Loi relative au contrôle, à l'utilisation et à l'application des radio-isotopes et des radiations ionisantes

« **Article 5. Objet.** La présente loi a pour objets de contrôler, superviser et surveiller toutes les activités liées à l'utilisation des radio-isotopes et des radiations ionisantes dans leurs différentes applications, en vue de protéger la santé, les biens et l'environnement de la population du Guatemala ainsi que les biens de l'État. »

« **Article 6. Champ d'application.** La présente loi s'applique sur tout le territoire national aux personnes physiques et morales, ressortissantes du Guatemala ou étrangères, ainsi qu'aux institutions étatiques et aux entités décentralisées, autonomes ou semi-autonomes, qui mènent l'une quelconque des activités suivantes : installation et/ou exploitation de générateurs de radiations ionisantes, irradiation d'aliments ou d'autres produits, production, utilisation, manipulation, application, transport, commercialisation, importation, exportation ou traitement de substances radioactives ou toute autre activité connexe. »

Chapitre II

Compétences

« **Article 7. Département compétent.** La Direction de l'énergie, du Ministère de l'énergie et des mines, est le département qui, pour le compte de l'État, est habilité à exercer les fonctions de contrôle, de supervision et de surveillance, ainsi qu'à définir les conditions minima de sécurité qui doivent entourer les activités mentionnées à l'article 6 concernant les radio-isotopes et les radiations ionisantes. »

« **Article 8. Fonctions et attributions de la Direction.** Hormis celles stipulées dans d'autres dispositions légales, les fonctions et les attributions de la Direction sont les suivantes :

1. Veiller à l'application, sur le territoire national, de la présente loi et de ses dispositions réglementaires, ainsi que des traités, conventions et autres accords internationaux relatifs à l'énergie nucléaire, souscrits et ratifiés par l'État.
2. Veiller à l'application des normes techniques nécessaires à l'exploitation des installations radioactives dans de bonnes conditions de sécurité.
3. Se charger de la liaison avec les organismes internationaux et les autres entités intéressées par l'énergie nucléaire.
4. Élaborer et proposer au Ministère les plans de recherche, de développement et d'application relatifs à l'énergie nucléaire.
5. Promouvoir et mettre au point des programmes de recherche et d'application relatifs à l'énergie nucléaire et diffuser les résultats obtenus de manière à contribuer au développement du pays.
6. Proposer au Ministère les normes applicables aux activités régies par la présente loi qui, après un arrêté ministériel, sera d'application générale.
7. Solliciter, recevoir, distribuer et coordonner dans le pays l'assistance technique, les services de conseil et autres services proposés par les organismes internationaux, d'autres institutions et des pays partenaires dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, en s'assurant que l'assistance fournie est effectivement utilisée dans l'intérêt national.
8. Déterminer les conditions minima permettant de protéger la population et l'environnement contre les risques que comporte l'utilisation des radio-isotopes et des radiations ionisantes.
9. Adopter des décisions et des dispositions et émettre des avis et des opinions concernant les activités relevant de son domaine de compétence.
10. Délivrer des licences pour la production, l'utilisation, la manipulation, le transport, la commercialisation, l'importation, l'exportation et l'application de substances radioactives, et pour la mise en place et l'exploitation d'installations radioactives.
11. Prendre les mesures et les dispositions qu'elle estime nécessaires dans les situations d'urgence, afin de prévenir ou de réduire autant que possible les atteintes à la santé, aux biens et à l'environnement.

12. Étudier, promouvoir et développer l'ionisation des produits, notamment à des fins de conservation et de stérilisation ou autres.

13. Imposer les sanctions que prévoient la loi et ses dispositions réglementaires.

14. S'acquitter des autres tâches qui lui sont assignées en vertu des lois et de la réglementation, ainsi que des tâches qui, sans être spécifiées, font partie intégrante de ses fonctions et de ses attributions. »

Chapitre IX

Interdictions

« **Article 31. Interdictions.** Les activités suivantes sont frappées d'interdiction :

1. Utiliser le territoire national, la plate-forme continentale, la mer territoriale et la zone économique exclusive pour y déposer des déchets radioactifs provenant d'autres pays.

2. Entreposer dans un même lieu des matériaux radioactifs et des matériaux inflammables, combustibles, corrosifs ou explosifs.

3. Éliminer, stocker ou garder des matériaux hors d'usage contenant des substances radioactives, ainsi que tout déchet radioactif, sans respecter les normes établies par la présente loi et ses dispositions réglementaires.

4. Se livrer à toute autre activité interdite par la présente loi et ses dispositions réglementaires. »

3. « Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) **Élaborer et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;**

b) **Élaborer et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;**

c) **Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en coopération internationale, le trafic illicite et le courtage de ces produits, en accord avec leurs autorités légales nationales et leur législation, dans le respect de leur législation et conformément au droit international;**

d) **Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations**

d'exportation et de transbordement – tels le financement ou le transport – qui contribueraient à la prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations; »

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

Bien que l'on ne produise pas au Guatemala des substances pouvant être utilisées pour la fabrication d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, il existe une législation qui régit l'importation et l'exportation de ces substances.

Loi sur les substances interdites et décret d'application n° 123-85

« **Article 3. Explosifs à usage industriel.** Sont considérés comme des explosifs à usage industriel tous les explosifs qui ne sont pas réservés à l'usage exclusif de l'armée guatémaltèque et dont l'utilisation est autorisée par le Ministère de la défense nationale, après avis favorable de l'état-major de la défense nationale, compte étant tenu des caractéristiques de ces explosifs et de l'usage auquel ils sont destinés. »

« **Article 4. Conditions imposées aux demandeurs.** Toute personne physique qui sollicite l'une quelconque des licences que régit le présent décret doit être d'origine guatémaltèque, ainsi que le prévoit l'article 144 de la Constitution politique de la République du Guatemala. Les personnes morales qui présentent une demande dont l'objet est régi par la loi sur les substances contrôlées doivent être constituées en sociétés commerciales guatémaltèques, aux termes des dispositions du Code de commerce du Guatemala, le capital social autorisé devant être détenu à hauteur d'au moins 60 % par des ressortissants guatémaltèques. S'il s'agit de sociétés anonymes, les actions doivent être nominatives et non au porteur. »

« **Article 5. Conditions.** Les demandes de licence concernant la fabrication, la transformation, l'importation, l'exportation, l'entreposage, le transport, l'acquisition, la cession ou l'utilisation des substances contrôlées visées par l'article 2 du présent décret doivent être adressées au Ministère de la défense nationale. Elles doivent être établies sur les formulaires conçus à cette fin par le Ministère de la défense nationale et comporter les renseignements suivants, autres que ceux exigés par ailleurs dans la réglementation :

1. Dénomination de l'autorité à laquelle la demande est adressée;
2. Nom et prénom, âge, état civil, nationalité, profession ou activité, domicile et adresse du demandeur; si le demandeur est une personne morale, les données susmentionnées concerneront le représentant légal, qui devra préciser en quelle qualité il agit;
3. Demande précise conforme aux exigences de la présente réglementation;
4. Lieu, date et signature;
5. Joindre les documents suivants, s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) Photocopie légalisée de la patente;
 - b) Casier judiciaire vierge (document original);

- c) Photocopie légalisée de la carte d'identité;
- 6. Pour les personnes morales, joindre les documents suivants :
 - a) Photocopie légalisée des actes constitutifs et de leurs modifications éventuelles, tel que figurant au registre de commerce;
 - b) Photocopie légalisée de la patente;
 - c) Photocopie légalisée du document portant désignation du représentant légal. »

« **Article 6. Formalités.** La demande étant présentée et les conditions fixées à l'article précédent remplies, il est procédé comme suit :

1. Le Ministère de la défense nationale transmet le dossier à l'état-major de la défense nationale;

2. L'état-major de la défense nationale vérifie les informations fournies, et demande l'avis du génie militaire, qui procède aux vérifications voulues, détermine si les matériaux faisant l'objet de la demande sont des substances contrôlées et vérifie le montant de l'assurance en fonction des taux autorisés par le Ministère de la défense nationale, l'original de la police d'assurance devant être communiqué au génie militaire pour être joint au dossier;

3. Le dossier est ensuite transmis pour avis au Département juridique de l'armée;

4. S'il y a lieu, le Ministère de la défense nationale autorise la licence sollicitée et remet au demandeur l'original de la police d'assurance, une copie légalisée de ce document devant être déposée aux archives de la Direction des substances contrôlées dudit ministère. »

« **Article 7. Autres avis.** Pour des considérations d'ordre technique et pratique et de sécurité, le Ministère de la défense nationale peut, avant la délivrance ou le refus de la licence demandée, solliciter l'avis de tout service qui lui est rattaché ou de tout autre service de l'État. Pour des raisons de sécurité nationale, le Ministère de la défense nationale peut refuser les licences visées par la présente réglementation. »

« **Article 8. Conditions spécifiques imposées à l'importation.** Outre les conditions stipulées aux articles 5 et 6 de la présente réglementation, les demandes de licences relatives à l'importation de substances contrôlées doivent comporter les indications suivantes :

1. Quantité, catégorie, qualité, poids, marque, numéro, date de péremption et autres caractéristiques de la substance contrôlée;

2. S'il s'agit des dispositifs d'allumage : quantité, catégorie, marque, date de péremption et autres données d'identification de chaque élément;

3. Objet de l'importation;

4. Pays d'origine et port d'embarquement;

5. Nom du destinataire (entreprise ou personne physique);

6. Immatriculation du navire ou du véhicule et nom de la société de transport;

7. Port d'entrée ou poste de douane;
8. Lieu de stockage. »

« **Article 9. Autorisation d'importation directe.** Au terme de la procédure décrite aux articles 5 et 6 de la présente réglementation, le Ministère de la défense nationale peut autoriser l'importation de chlorates, pour le compte des personnes physiques ou morales qui se livrent aux activités indiquées ci-après et qui devront utiliser ces substances exclusivement pour la fabrication de leurs produits :

1. Fabricants d'allumettes;
2. Fabricants de pâte à papier. »

« **Article 11. Conditions d'importation pour les détenteurs d'une licence.** Pour chaque importation, les personnes physiques ou morales détentrices d'une licence doivent solliciter uniquement l'autorisation voulue au Ministère de la défense nationale, en joignant à leur demande une photocopie légalisée de la licence et les autres documents exigés aux articles 5 et 6 de la présente réglementation. »

« **Article 12. Conditions spécifiques régissant l'exportation.** Outre les conditions stipulées à l'article 6 de la présente réglementation, les demandes de licence pour l'exportation de substances contrôlées doivent comporter les indications suivantes :

1. Quantité, catégorie, qualité, poids, marque, numéro, date de péremption et autres caractéristiques de la substance contrôlée;
2. S'il s'agit de dispositifs d'allumage : quantité, catégorie, marque et autres données d'identification de chaque élément;
3. Pays de destination du produit et port ou bureau de douane de sortie;
4. Nom du destinataire (entreprise ou personne physique). »

« **Article 14. Conditions à l'exportation pour les détenteurs d'une licence.** Pour chaque exportation, les personnes physiques ou morales détentrices d'une licence doivent solliciter une autorisation auprès du Ministère de la défense nationale, en joignant à leur demande une photocopie légalisée de la licence, et satisfaire aux conditions stipulées aux articles 5 et 13 de la présente réglementation. »

« **Article 15. Prérogatives de l'État.** La fabrication d'explosifs à des fins industrielles et des dispositifs d'allumage relèvent de la responsabilité exclusive de l'État. Toutefois, sont admises à fabriquer ces produits les personnes physiques ou morales avec lesquelles l'État ou ses entités décentralisées, autonomes ou semi-autonomes s'associent, sous la supervision du Ministère de la défense nationale et dans le respect des dispositions pertinentes de la présente réglementation. »

« **Article 16. Conditions spécifiques imposées à la fabrication ou à la transformation.** Outre les dispositions énoncées à l'article 5 de la présente réglementation, les demandes de licences relatives à la fabrication ou à la transformation de substances contrôlées doivent comporter les indications suivantes :

1. Emplacement exact de l'usine où s'effectuera la fabrication ou la transformation des substances contrôlées;
2. Un plan des installations à une échelle minimum de 1/500, qui fournit une description complète des bâtiments existants et futurs, du réseau de transport et

du réseau électrique; une description complète des alentours de l'usine; un ensemble de plans et une description de tous les bâtiments qui font partie des installations de l'usine, notamment leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur construction, ainsi qu'une étude d'impact environnemental;

3. Le type de substance contrôlée que le demandeur envisage de fabriquer ou de transformer et sa capacité maximale mensuelle; les quantités qui seront entreposées en même temps dans l'usine ou dans un dépôt autorisé; une description des méthodes de fabrication et du fonctionnement complet des machines et des appareils utilisés;

4. Description technique du processus de fabrication ou de transformation;

5. Description de la structure et de la sécurité des installations;

6. Liste actualisée du personnel associé au processus de fabrication ou de transformation des substances contrôlées, avec les numéros de carte d'identité et les adresses des personnes concernées. »

« **Article 17. Emplacement des usines.** Les usines visées par le présent chapitre doivent se situer à une distance minimum de 1 000 mètres des agglomérations, des écoles, des églises, des stations de carburant, des bâtiments en général, des logements et autres structures similaires. »

« **Article 18. Avis spécifique.** Lorsque la marque, la catégorie et les caractéristiques de la substance contrôlée qui doit être fabriquée ou transformée sont nouvelles ou peu connues, le Ministère de la défense nationale sollicite l'avis de l'état-major de la défense nationale. »

« **Article 19. Conditions à remplir pour les demandes émanant de l'industrie pyrotechnique.** Les personnes physiques ou morales dont l'activité habituelle est la pyrotechnie doivent adresser une demande remplissant les conditions stipulées à l'article 5 de la présente réglementation, en indiquant la quantité mensuelle de poudre qu'ils envisagent de produire, et doivent observer en outre les dispositions suivantes :

1. Fabriquer la poudre noire nécessaire à l'élaboration de leurs produits, avec l'autorisation expresse du Ministère de la défense nationale;

2. Pour la fabrication de poudre noire, les personnes concernées doivent utiliser exclusivement un mélange de salpêtre, de charbon végétal et de soufre, les proportions pouvant varier en fonction de l'usage auquel le mélange est destiné;

3. L'utilisation de substances colorantes est autorisée; toutefois, sont totalement exclues les poudres élaborées à base de substances pyroxylées. Les fabricants doivent soumettre une demande remplissant les conditions stipulées à l'article 5 de la présente réglementation, en indiquant la quantité mensuelle de poudre qu'ils envisagent de produire. »

« **Article 20. Délai de validité de l'autorisation.** L'autorisation visée à l'article précédent peut être prolongée d'un an, son renouvellement devant être sollicité avant sa date d'expiration; le génie militaire détermine, en fonction des taux autorisés par le Ministère de la défense nationale et de la quantité de poudre qui doit être produite, le montant de l'assurance; le Ministère de la défense nationale assure la supervision et prescrit les mesures appropriées. »

« **Article 24. Conditions à remplir pour l'entreposage des substances contrôlées.** Les demandes de licences pour l'entreposage de substances contrôlées doivent remplir les conditions stipulées aux articles 5 et 6 de la présente réglementation, le demandeur devant indiquer si les poudrières, les dépôts de détonateurs et autres entrepôts sont provisoires ou permanents. »

« **Article 25. Entretien des installations de produits explosifs.** Il convient d'assurer l'entretien régulier des poudrières, des dépôts de détonateurs et autres entrepôts de substances contrôlées, pour éviter la pousse des mauvaises herbes aux alentours de ces installations; il convient aussi de conserver en parfait état de fonctionnement les extincteurs, de bien ranger les matériaux afin de faciliter la ventilation et de conserver en bon état les murs, les sols, les toits et le système de ventilation. »

« **Article 26. Entreposage d'explosifs industriels.** Les substances contrôlées qui ne sont pas considérées comme des explosifs industriels doivent être conservées dans des lieux sûrs, afin d'éviter les risques d'accident. En tout état de cause, le génie militaire détermine si une substance contrôlée doit être stockée dans une poudrière, un dépôt de détonateurs, ou tout autre entrepôt autorisé. »

« **Article 27. Entreposage de substances contrôlées dans des installations militaires.** Les substances contrôlées appartenant à des particuliers ou à d'autres services de l'État ne peuvent être stockées dans les poudrières, les dépôts de détonateurs, ou autres entrepôts des zones, bases ou dépendances militaires, à l'exception de cas spéciaux dûment justifiés et autorisés par l'état-major de la défense nationale. Dans ces cas, les utilisateurs doivent s'acquitter de la valeur du dépôt, en fonction des taux arrêtés par le génie militaire et autorisés par le Ministère de la défense nationale. »

« **Article 28. Interdiction.** Il est formellement interdit d'entreposer dans des lieux où l'on fabrique des engins pyrotechniques du chlorate de potassium, substance qui doit être conservée dans des magasins appropriés, autorisés par le Ministère de la défense nationale. »

« **Article 29. Constructions destinées à l'entreposage de substances contrôlées.** En préalable à la construction de nouvelles installations destinées à l'entreposage de substances contrôlées, il y a lieu de soumettre la documentation suivante au Ministère de la défense nationale :

1. Joindre les plans des poudrières ou des dépôts que l'on envisage de construire, ces documents devant être soumis à l'approbation du génie militaire;

2. Joindre une photocopie authentifiée des documents qui attestent du droit de propriété du bâtiment ou, le cas échéant, une photocopie authentifiée du contrat de location;

3. Joindre une copie de l'étude sur la sécurité élaborée par un expert. »

« **Article 30. Agrément d'installations nouvelles.** Après la construction des poudrières, des dépôts de détonateurs ou autres entrepôts, une demande d'approbation et d'agrément de ces installations est adressée au Ministère de la défense nationale. Le demandeur peut, par la suite, solliciter l'octroi d'une licence pour l'entreposage de substances contrôlées. »

« **Article 31. Constructions provisoires.** Pour les poudrières, les dépôts de détonateurs ou autres entrepôts provisoires, les dispositions pertinentes du présent chapitre sont applicables. »

« **Article 32. Approbation de constructions existantes.** Les poudrières, dépôts de détonateurs et autres entrepôts déjà construits au moment de l'entrée en vigueur de la présente réglementation sont soumis à l'approbation du génie militaire, avant la demande de licence d'entreposage. »

« **Article 33. Sécurité des agglomérations.** Les poudrières, dépôts de détonateurs et autres entrepôts visés par la présente réglementation ne peuvent être installés à une distance inférieure à 1 000 mètres des agglomérations; le génie militaire veillera, dans chaque cas, au respect des normes minimales de sécurité. La personne physique ou morale détentrice de la licence pertinente est responsable de tout dommage ou préjudice éventuel. »

« **Article 34. Température des installations.** La température des poudrières, dépôts de détonateurs et autres entrepôts ne doit pas dépasser 30 degrés Celsius; à cette fin, on installera des thermomètres et un nombre suffisant de ventilateurs mécaniques, d'extracteurs d'air et d'humidité ou de blocs de ventilation, afin de normaliser la température intérieure des entrepôts. »

« **Article 35. Équipement minimum de sécurité dans les installations.** Les poudrières, dépôts de détonateurs et autres entrepôts doivent être dotés de paratonnerres et d'extincteurs mécaniques et automatiques en bon état de fonctionnement. »

« **Article 36. Mesures de sécurité préventive à l'intérieur des installations.** Dans les poudrières, dépôts de détonateurs et autres entrepôts, les mesures suivantes doivent être observées :

1. Les explosifs à usage industriel doivent être placés dans des bâtiments distincts de ceux où sont stockés les détonateurs;

2. En cas d'orage, les installations susmentionnées doivent être complètement fermées;

3. Lorsque l'éclairage s'avère nécessaire à l'intérieur des installations, il faut utiliser des lampes à incandescence;

4. Il convient de déplacer périodiquement les matériaux explosifs et autres substances connexes pour assurer leur conservation dans de bonnes conditions;

5. Au moins une fois par an, le génie militaire doit procéder à une inspection physique afin de vérifier le bon état de conservation des matériaux explosifs et autres substances connexes, notamment ceux qui ont été entreposés pendant une longue période;

6. Seuls peuvent être entreposés dans les installations susmentionnées des matériaux explosifs et autres substances connexes, étant entendu qu'il est formellement interdit d'y stocker d'autres types de matériaux, notamment ceux dont la composition pourrait provoquer des explosions;

7. Avant de procéder à des travaux de nettoyage ou à des réparations, il y a lieu de transférer les matériaux dans un autre entrepôt qui satisfait aux conditions stipulées dans le présent chapitre;

8. Les propriétaires de poudrières, de dépôts de détonateurs et autres entrepôts doivent immédiatement aviser le Ministère de la défense nationale lorsque les matériaux entreposés dans ces installations présentent des signes de décomposition. »

Loi sur le contrôle, l'utilisation et l'application de radio-isotopes et de rayonnements ionisants, décret-loi 11-86

« **Article 7. Service compétent.** La Direction générale de l'énergie est le service du Ministère de l'énergie et des mines compétent pour contrôler, superviser, surveiller et définir, au nom de l'État, les conditions minimales de sécurité requises pour les activités relatives aux radio-isotopes et aux rayonnements ionisants décrites à l'article 6 de la présente loi. »

La Direction générale de l'énergie élabore un rapport technique semestriel à l'intention de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes (OPANAL) garantissant que le Guatemala n'a pas mené d'activités susceptibles d'aboutir à une utilisation non pacifique de l'énergie nucléaire (par exemple la fabrication de bombes « sales »).

Obligations découlant du Traité de Tlatelolco

Le Guatemala respecte les obligations qui lui incombent en sa qualité d'État Partie au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco).

Ainsi, il présente, pour information, à l'OPANAL et à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) des rapports semestriels démontrant qu'aucune activité prohibée en vertu des dispositions du Traité n'a été menée sur le territoire guatémaltèque.

Règlement relatif à la gestion des déchets radioactifs Décret gouvernemental 559-98

« **Article 10. Responsabilités ministérielles.** Il appartient au Ministère de l'énergie et des mines, sur la base de l'avis émis par la Direction générale de l'énergie, d'autoriser, lorsque les conditions le permettent, le stockage permanent de déchets radioactifs à semi-désintégration lente, en tenant compte du résultat des études menées sur les incidences de ces déchets sur l'environnement. »

« **Article 11. Responsabilités de la Direction.** Il incombe à la Direction de :

a) Gérer les déchets radioactifs à semi-désintégration lente tant qu'il n'existe aucun autre organisme compétent en la matière;

b) Prévoir un lieu de stockage centralisé permettant de confiner les déchets de manière sécurisée, tant qu'il n'existe aucun site national de stockage permanent. La Direction générale de l'énergie est dotée d'un centre national des déchets radioactifs;

c) Accorder à certains sites des autorisations de gestion de déchets radioactifs, au titre desquelles lesdits sites sont considérés comme des sites radioactifs de première catégorie, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret gouvernemental 989-92 du 1^{er} décembre 1992;

d) Faire en sorte que les demandes d'autorisation de gestion de déchets radioactifs respectent les dispositions énoncées à l'article 13 dudit décret;

e) Veiller à ce que les travailleurs exposés lors d'activités de gestion de déchets radioactifs obtiennent une autorisation, conformément aux articles 22, 23 et 24 du décret;

f) Assurer que la durée et le renouvellement des autorisations soient établis conformément aux dispositions énoncées au chapitre VI du décret. »

« Article 5. Stockage, élimination et dépôt de déchets radioactifs sur le territoire national.

a) En vertu de l'article 31 de la loi, il est interdit d'utiliser le territoire national, sa plateforme continentale, ses eaux territoriales et sa zone économique exclusive pour entreposer des déchets ou des matières radioactives provenant de pays tiers;

b) Il est interdit d'éliminer, de confiner ou d'entreposer des déchets radioactifs ou du matériel désaffecté contenant des matières radioactives sans respecter les normes prévues dans le présent règlement. »

« Article 6. Restitution des sources radioactives en fin d'utilisation. En matière de restitution des sources radioactives en fin d'utilisation, il convient de considérer les éléments suivants :

a) Toute source radioactive à semi-désintégration lente, d'une durée supérieure à cinq ans, pénétrant sur le territoire national doit être restituée par son propriétaire au pays d'origine ou à tout autre pays acceptant de la récupérer;

b) Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par la Direction, et lorsque les déchets ne peuvent être restitués conformément à ce qui précède, il appartient à l'unité de traitement des déchets radioactifs de la Direction d'assurer la gestion et l'élimination des déchets radioactifs en question, les frais encourus étant à la charge du propriétaire. »

« Article 7. Interdiction de l'élimination des déchets radioactifs dans l'environnement. Aucun site ni aucun utilisateur n'est autorisé à éliminer ou décharger dans l'environnement des déchets radioactifs, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation de la Direction. »

« Article 19. Certificat de retrait de déchets radioactifs. Tout utilisateur doit prouver à la Direction qu'il est titulaire d'un contrat ou d'un accord de retrait périodique de déchets radioactifs à semi-désintégration lente accordé par l'entité autorisée à gérer de tels déchets. La périodicité des retraits est établie par la Direction et portée sur l'autorisation correspondante. »

« Article 20. Transport ou transfert de déchets radioactifs. Tout utilisateur doit informer la Direction, par écrit et par avance, de tout transport ou transfert de déchets radioactifs lui appartenant à l'extérieur du site d'entreposage autorisé, à

l'exception de ceux faisant l'objet d'un contrat ou d'un accord visé par l'article précédent. »

« **Article 25. Procédures d'enregistrement.** Tout site produisant des déchets radioactifs doit tenir à jour un registre approuvé par la Direction rendant compte de tous les mouvements de déchets radioactifs et tenu à la disposition des autorités compétentes pour inspection. Ce registre doit contenir les données suivantes :

- a) Date de production des déchets radioactifs;
- b) Classification des déchets radioactifs;
- c) Nom et adresse du site où ont été produits les déchets radioactifs;
- d) Activité initiale du ou des radionucléides visés;
- e) Date à laquelle les déchets radioactifs ont été confinés sur le site de stockage temporaire de l'installation;
- f) Date à laquelle les déchets radioactifs ont été éliminés ou transférés;
- g) Code des déchets radioactifs transférés à l'unité de traitement des déchets de la Direction;
- h) Numéro de registre, code ou lot porté sur l'étiquette;
- i) Caractéristiques de la source scellée restituée au pays d'origine;
- j) Nom et signature de la personne responsable de la ségrégation;
- k) Nom et signature de la personne responsable de l'inscription au registre. »

« **Article 32. Transport de déchets radioactifs hors site.** Le transport ou le transfert de déchets hors site est soumis au Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA tant que la Direction n'est pas dotée de son propre règlement, lequel doit être élaboré par le responsable de la protection radiologique du site et approuvé par la Direction. »

« **Article 33. Transport de déchets radioactifs à l'intérieur du site.** Le transport de déchets radioactifs à l'intérieur du site n'est pas soumis au Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA, mais doit être autorisé et supervisé par le responsable de la protection radiologique du site. »

Règlement d'application de la loi sur le contrôle, l'utilisation et l'application de radio-isotopes et de rayonnements ionisants relatif à la sûreté et à la protection radiologiques

Décret gouvernemental 55-2001

« **Article 26. Des licences.** La Direction générale de l'énergie est le seul organe compétent pour accorder, modifier, proroger ou annuler les licences attribuées en vertu du présent Règlement. »

« **Article 27. Normes et guides.** Afin de préciser, détailler et faire appliquer les dispositions énoncées dans le présent Règlement, la Direction propose au Ministère de l'énergie et des mines, pour approbation par décret ministériel, les normes qu'elle estime nécessaires; ainsi que des guides techniques, manuels, instructions,

formulaire et autres documents. Elle lui soumet également, pour approbation, les modifications relatives à ces documents.

Pour assurer leur caractère obligatoire et leur application générale, les dispositions portant approbation des documents énoncés au paragraphe précédent et de leurs modifications sont publiées au Journal officiel et entrent en vigueur un jour après leur publication. »

« **Article 46. Du radium-226.** Aucune autorisation d'importation ou d'utilisation ne sera accordée pour des expériences impliquant des sources radioactives de radium-226 (^{226}Ra). »

« **Article 47. Des paratonnerres.** Aucune autorisation d'importation ou d'utilisation ne sera accordée pour des expériences impliquant des paratonnerres utilisant des sources radioactives. »

« **Article 174. Des inspections.** Les inspections et audits doivent être effectués selon la fréquence établie, au cas par cas, par la Direction, en fonction du type d'expérience concerné. Pendant les inspections et audits, le titulaire doit mettre les moyens nécessaires à disposition des inspecteurs, fournir les renseignements voulus et présenter les documents demandés, effectuer les opérations et les tests requis et permettre le prélèvement d'échantillons en quantité suffisante pour effectuer les analyses et vérifications nécessaires. Une fois lancé, l'inspection ou l'audit ne peut être suspendu ou interrompu sans l'ordre ou l'autorisation expresse de la Direction. »

« **Article 186. Sécurisation des sources en cas d'annulation de licence.** La suspension ou l'annulation d'une licence relative à du matériel, des sources ou des biens qui, de par leur nature, constituent un danger pour la population, obligent le titulaire de ladite licence à garantir à la Direction, par acte notarial, la sécurisation ou le stockage des sources de rayonnements ionisants, ou du matériel que les contient, ainsi que de tout bien contaminé, de sorte que le public ne soit en aucun cas exposé à ces produits au-delà des limites énoncées à l'article 72 du présent Règlement. Le non-respect de l'accord convenu autorise la Direction à faire le nécessaire auprès des autorités compétentes et à prendre les mesures légales qui s'imposent. »

Décret-loi n° 43-74 : loi régissant l'importation, l'élaboration, le stockage, le transport, la vente et l'utilisation de pesticides

« **Article 1.** La présente loi vise à réglementer l'importation, l'élaboration, le stockage, le transport, la vente et l'utilisation de pesticides dans les domaines de la santé publique, de l'agriculture et de l'élevage, en autorisant les Ministères de l'agriculture, de la santé publique et de l'assistance sociale, de l'économie et du travail à établir les normes relatives à son application et à imposer des sanctions en cas de violation de ces dispositions. »

« **Article 2.** Aux termes de la présente loi, sont considérés comme pesticides (insecticides, herbicides, fongicides, germicides, acaricides, ornithocides, bactéricides, ovicides, rodenticides, répulsifs, pièges et tout autre produit ayant une action similaire) tous les produits ou mélanges de produits destinés à combattre les ravageurs, les Ministères de l'agriculture, et de la santé publique et de l'assistance

sociale étant habilités à réglementer l'utilisation et la classification desdits pesticides. »

« **Article 3.** La responsabilité de l'application de la présente loi, ainsi que de l'élaboration des règlements d'application, incombe conjointement aux Ministères de l'agriculture et de la santé publique et de l'assistance sociale, qui peuvent faire partie, selon que de besoin, des divers comités interministériels, en sollicitant leur collaboration ainsi que celle de tout autre ministère ou entité autonome, semi-autonome ou privée. »

« **Article 5.** La responsabilité conjointe évoquée à l'article 3 de la présente loi confère à chacun des ministères cités, dans le cadre de sa juridiction, les attributions suivantes :

a) Effectuer des inspections et prélever des échantillons, à tout moment et en tout lieu où se trouvent les produits et matières premières mentionnés à l'article 2, qu'ils soient importés ou fabriqués ou élaborés dans le pays, afin de faire les analyses voulues pour vérifier s'ils contiennent les éléments actifs et mortels et les quantités indiquées dans la formule de composition inscrite sur leur étiquette pour lutter contre les ravageurs;

b) Prendre les mesures techniques et légales qui s'imposent pour assurer l'utilisation adéquate, efficace et judicieuse des pesticides, en privilégiant l'emploi des pesticides les moins toxiques et à courte portée résiduelle;

d) Élaborer des règlements et émettre des décrets ministériels afin de réglementer, d'autoriser ou d'interdire l'importation, l'élaboration, le stockage, le transport, la vente et l'utilisation de pesticides déjà élaborés ou des substances nécessaires à leur fabrication, en demandant les analyses de laboratoire jugées pertinentes, ainsi que des encarts, des instructions ou des notices publicitaires utilisés, pour faire en sorte que les informations communiquées aux consommateurs soient exactes et correspondent à une utilisation normale. Il est également obligatoire d'étiqueter comme il se doit les emballages visés en espagnol, en veillant à ce que l'étiquette porte clairement le nom du produit, la formule de composition, l'indication et le symbole « danger de mort », les antidotes à utiliser en cas d'intoxication, les précautions d'emploi, ainsi que la date limite d'utilisation;

e) Tenir à jour le registre des pesticides et, à cette fin, établir les conditions à respecter et les démarches à effectuer. »

« **Article 7.** Toute personne physique ou morale qui provoque des dommages ou des préjudices en important, en élaborant, en stockant, en transportant, en vendant ou en utilisant des pesticides, est directement responsable desdits dommages et préjudices. »

« **Article 11.** Toutes les personnes physiques ou morales qui modifient les indications ou le dosage d'un des produits énoncés dans la présente loi, de sorte que la concentration du produit devient nocive, sont responsables des dommages occasionnés. »

« **Article 12.** Les Ministères de l'agriculture et de la santé publique et de l'assistance sociale imposent, dans la limite de leurs compétences, des sanctions à toutes les personnes physiques ou morales ou organisations violant les dispositions énoncées dans la présente loi, ces infractions étant sanctionnées d'une amende de 200 à 5 000 quetzales, en cas de violation de dispositions ayant caractère

obligatoire, ou de 200 à 2 000 quetzales en cas de violation d'interdictions. Le recouvrement de ces amendes peut se faire par voie économique coercitive et, en cas de récidive, le montant de l'amende est doublé, dans la limite du montant maximal prévu, sans préjudice de l'annulation de l'autorisation ou de la licence concernée, si l'autorité de sanction en décide ainsi. »

« **Article 13.** Les sanctions prévues à l'article précédent ne concernent pas les affaires d'ordre pénal, civil et sanitaire jugées par les tribunaux compétents. Néanmoins, les fautes, infractions et violations relatives à la présente loi ou à ses règlements, sanctionnées par des procédures pour délit mineur par les tribunaux du travail et de la prévoyance sociale, interdisent l'imposition de sanctions administratives. »

Décret ministériel n° 152-93 : procédures de supervision technique des sociétés de services agricoles, de distribution, d'exportation, de fabrication, de formulation, de conditionnement, de stockage, et autres activités ayant trait aux pesticides agricoles, substances analogues et/ou engrais et fertilisants

« **Article 1.** La Direction technique phytosanitaire de la Direction générale des services agricoles du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation, assure, par le biais du département compétent, d'office ou sur demande, les contrôles nécessaires pour superviser les entreprises individuelles ou juridiques, qui exercent une ou plusieurs des activités suivantes : services agricoles, distribution, importation, exportation, fabrication, formulation, conditionnement, stockage et autres activités ayant trait aux pesticides agricoles, substances analogues ou engrais et fertilisants, afin de garantir l'application du décret gouvernemental n° 377-90. »

Décret n° 36-98 : loi relative aux questions phytosanitaires et vétérinaires

Il incombe au Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation d'assurer la direction et la coordination du secteur agricole, forestier et hydrobiologique public, tandis que le Gouvernement applique, par son intermédiaire, la politique nationale de développement durable en protégeant le secteur phytozoosanitaire et assure le contrôle des matières premières et des facteurs de production destinés à une utilisation végétale et animale, ce qui constitue une de leurs principales activités par l'intermédiaire de leurs organes subsidiaires respectifs.

« **Article 6.**

(...)

d) D'éviter et de prévenir l'introduction et la diffusion de ravageurs et de maladies qui constituent une menace pour la sécurité alimentaire, l'élevage, la production agricole, forestière et hydrobiologique et le commerce international de ces produits;

f) De réglementer l'utilisation, la manipulation, la fabrication, le stockage, la commercialisation, l'enregistrement, l'importation, la qualité et la gestion des

résidus de substances chimiques, chimico-pharmaceutiques, biologiques et autres, aux fins d'activités agricoles, d'élevage, forestières et hydrobiologiques;

k) D'adopter des normes techniques pour la mobilisation, le transfert, l'exportation et l'importation de végétaux et d'animaux, ainsi que de produits et sous-produits agricoles et hydrobiologiques non transformés;

m) De diffuser, par tous les moyens nécessaires, les normes et procédures phytozoosanitaires et vétérinaires, afin de favoriser le commerce national et international d'animaux, végétaux, produits et sous-produits non transformés. »

« **Article 11.** Il incombe au Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation d'assurer et de coordonner l'application des normes et procédures réglementaires relatives à la mobilisation de plantes, produits et sous-produits d'origine végétale non transformés, moyens de transport, équipement et facteurs de production à usage agricole, en vue d'éviter l'entrée sur le territoire national de ravageurs exotiques ou leur dissémination et leur établissement. Les mesures spéciales nécessaires sont définies dans un règlement distinct. »

« **Article 20.** Le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation établit les normes, procédures et règlements relatifs à l'importation et au transport vers le territoire national et à l'intérieur de celui-ci, des animaux, produits pharmaceutiques, biologiques et hydrobiologiques, matières premières, produits et sous-produits non transformés d'origine animale, équipement et matériel à utilisation animale, afin d'éviter l'importation ou la dissémination et l'établissement sur le territoire national de maladies, ravageurs, contaminants et autres pathogènes qui mettent en péril la diversité biologique animale, conformément aux attributions que lui confère le règlement correspondant. »

Décret gouvernemental n° 745-99 : règlement d'application de la loi relative aux questions phytosanitaires et vétérinaires

« **Article 23.** L'importation et l'exportation de végétaux, d'animaux, de produits et sous-produits dérivés et de facteurs de production à usage agricole et vétérinaire sont soumises aux dispositions énoncées dans le présent règlement et dans les autres réglementations pertinentes adoptées par décret par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation. »

« **Article 24.** L'importation de végétaux, d'animaux, de produits et sous-produits dérivés, et de facteurs de production à usage agricole et vétérinaire est soumise à l'obtention d'une autorisation phytosanitaire ou vétérinaire, ainsi que d'une autorisation ou d'une licence dans le cas des facteurs de production, laquelle est accordée sur demande, conformément à la procédure établie par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation. Les demandes doivent être présentées à l'Unité avant l'arrivée du produit concerné sur le territoire national. »

« **Article 27.** Toute personne provenant de l'étranger, qui transporte des végétaux, des animaux, des produits et sous-produits dérivés, ou des facteurs de production à usage agricole et vétérinaire doit les déclarer aux autorités compétentes, en vue de l'application des dispositions énoncées dans le présent Règlement. »

« **Article 28.** L'introduction sur le territoire national de végétaux, animaux, produits et sous-produits dérivés ou facteurs de production à usage agricole ou vétérinaire

par le biais de la valise diplomatique doit s'effectuer dans le respect des dispositions du présent Règlement et de ses normes d'application. »

« **Article 37.** La délivrance d'un certificat phytosanitaire ou vétérinaire international pour l'exportation de végétaux, d'animaux ou de produits et sous-produits dérivés, est soumise à la présentation d'une attestation d'inspection et de traitement du produit concerné, lorsque ces conditions sont exigées par le pays importateur. Dans le cas des animaux, il convient en outre de présenter un certificat de santé et de vaccination. »

**Décret ministériel n° 631-2001 : règlement relatif
à l'enregistrement des personnes physiques ou morales
souhaitant exercer des activités relatives aux facteurs
de production agricole et à l'enregistrement, au renouvellement,
à l'importation, au renvoi et à l'exportation desdits facteurs
de production**

« **Article 1.** Le présent décret vise à établir les procédures applicables aux personnes physiques ou morales qui importent, exportent, formulent, fabriquent, élaborent, stockent, transportent, manufacturent, conditionnent, reconditionnent, mélangent, distribuent et vendent des facteurs de production à usage agricole, et les autres conditions requises pour l'enregistrement de ce type de facteurs de production. »

« **Article 12.** Le présent article vise à définir les conditions générales et spéciales requises pour l'enregistrement des facteurs de production à usage agricole utilisés à des fins expérimentales en laboratoire ou sur le terrain. »

En matière de contrôle aux frontières, la Direction de l'administration fiscale a travaillé en collaboration avec les représentants des sociétés portuaires sur le thème de la certification des ports, adoptée le 21 juin 2004. À la demande des sociétés portuaires, les points suivants ont été examinés :

- Construction d'une grille d'enceinte autour du bâtiment des douanes de Santo Tomas de Castilla;
- Élaboration de règles et procédures relatives aux normes d'entrée et sortie des bâtiments de la Direction de l'administration fiscale;
- Mise au point de plans et procédures d'urgence et d'évacuation;
- Instauration de normes de sécurité et d'hygiène, et installation des équipements nécessaires dans ce domaine (extincteurs, signalisation des parcours d'évacuation, détecteurs de fumée et masques destinés au personnel susceptible d'être au contact de marchandises dangereuses);
- Formation des agents des douanes maritimes aux questions relatives à la sécurité industrielle et aux premiers secours.

La Direction de l'administration fiscale participe en outre à l'évaluation et au suivi des activités menées dans son domaine de compétence;

Le Département technique de l'administration des douanes, en collaboration avec le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale, la Police nationale

civile (par l'intermédiaire de la SAIA), le Ministère de la défense et le Secrétariat exécutif de la Commission de lutte contre la toxicomanie et le trafic illicite de stupéfiants (SECCATID), participe au Comité technique sur les précurseurs chimiques. Ces institutions coordonnent les travaux de la Commission de contrôle des entreprises importatrices de précurseurs, afin de vérifier comment ces produits sont manipulés et utilisés.

6. « Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales effectives et demande à tous les États Membres de mener à bien, si nécessaire, à la première occasion la rédaction de telles listes »

Réponse du gouvernement guatémaltèque :

En vertu du décret-loi n° 123-85 sur les substances contrôlées et de son règlement d'application, il incombe au Ministère de la défense de contrôler l'utilisation des explosifs et de ces substances.

« **Article 2. Substances contrôlées.** Aux fins de la présente loi, les produits chlorés, les nitrates, les explosifs, les cartouches, les détonateurs, la poudre et autres matériaux susceptibles d'être utilisés pour la fabrication d'engins explosifs, pour autant que le Ministère de la défense donne son accord, sont classés dans la catégorie des substances contrôlées :

2. Acide sulfurique
3. Acide nitrique
4. Acide picrique (trinitrophénol)
5. Aluminium en poudre
6. Acides
7. Chlorites
8. Dinitrophénol
9. Dérivés nitrates et nitrés
10. Chlorure de potassium
11. Dinitrotoluène
12. Trinitro-butyle méta-xilol butylparacymène
13. Tétranitrométhylaniline (tétryl)
14. Trinitrotoluène
15. Les autres dérivés nitrés
16. Dérivés mixtes
17. Phosphore blanc, rouge et amorphe
18. Fulminate de mercure
19. Hypochlorite de calcium
20. Hypochlorite de sodium
21. Les autres nitrates

22. Nitrate d'ammonium
23. Nitrate de sodium
24. Nitrate de plomb
25. Nitrate de calcium
26. Nitrate de calcium et magnésium
27. Nitrate de potassium
28. Nitrate de sodium (salpêtre)
29. Nitrate de bismuth
30. Les autres nitrites
31. Nitrite de sodium
32. Les autres nitrocelluloses
33. Nitroglycérine
34. Nitrobenzène
35. Penthrite
36. Perchlorate de sodium
37. Les autres permanganates de sodium
38. Sulfate d'ammonium
39. Sulfate de potassium
40. Sulfate de magnésium
41. Sulfure de potassium
42. Toluène
43. Les autres matériaux susceptibles d'être utilisés pour la fabrication d'engins explosifs, et qualifiés comme tels par le Ministère de la défense nationale.

Le Ministère de l'énergie et des mines contrôle tout ce qui a trait à l'énergie. L'utilisation ou l'importation de sources de radium 226, de plutonium et d'uranium 235 est interdite.

Le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale contrôle tout ce qui a trait aux substances chimiques utilisées dans l'industrie pharmaceutique. Pour ce faire, il dispose de la liste de produits suivants qui sont soumis à autorisation d'importation ou d'exportation :

Stupéfiants :

- Buprénorphine
- Cocaïne-chlorhydrate
- Codéine-chlorhydrate
- Codéine-phosphate
- Codéine-sulfate
- Codéine
- Dextropropoxyphène

Diphénoxylate
Éthylmorphine
Fentanyl
Hydrocodone
Morphine-chlorhydrate
Morphine-sulfate
Opium benzoïque, teinture
Opium, poudre
Oxycodone
Péthidine

Substances psychotropes :

Alprazolam
Amfépramone
Barbital
Bromazépam
Chlordiazépoxyde
Chlobenzorex
Clobazam
Clonazépam
Clorazépate
Cloxazolam
Diazépam
Estazolam
N-éthylamphétamine
Phénobarbital
Phentermine
Fenproporex
Flunitrazépam
Flurazépam
Halazépam
Haloxazolam
Kétazolam
Loflazépate d'éthyle
Loprazolam
Lorazolam
Lorazépam
Mazindol
Médazépam
Méprobamate
Méthylphénidate
Midazolam
Nitrazépam
Sécobarbital
Tétrazépam
Triazolam
Zolpidem

Précurseurs : (substances pures uniquement, à l'exclusion des préparations qui contiennent de telles substances et qui sont formulées de telle façon que ces substances ne puissent être utilisées ou récupérées facilement)

Liste I :

Acide N-acétylathranilique
 Acide lysergique
 Éphédrine
 Ergométrine
 Ergotamine
 Phényl-2-propanone
 Isosafrole
 3, 4-méthylénedioxyphényle – 2-propanone
 Noréphédrine
 Pipéronal
 Safrole
 Pseudoéphédrine

Liste II :

Acétone
 Acide anthranilique et ses sels
 Acide chlorhydrique
 Acide phénylacétique
 Acide sulfurique
 Anhydride acétique
 Éther éthylique
 Méthyléthylcétone
 Permanganate de potassium
 Pipéridine
 Toluène

Liste III :

<i>Substance</i>	<i>Synonyme</i>
Hydroxyde de potassium	Potasse caustique
Hydroxyde de sodium	Soude caustique
Sulfate de sodium	Sulfate disodique
Carbonate de potassium	Carbonate neutre de potassium
Carbonate de sodium	Carbonate neutre de sodium, soude, soude Solvay
Hexane	Hexane normal
Benzène	
O-xylène	1,2-diméthylbenzène
M-xylène	1,3-diméthylbenzène
P-xylène	1,4-diméthylbenzène
Chlorure de méthylène	Dichlorométhane
Méthyliso-butylcétone	Acétone isopropylique

<i>Substance</i>	<i>Synonyme</i>
Chlorure d'acétyle	Chlorure d'éthanoyle
Chlorure d'ammonium	Chlorhydrate d'ammoniaque
Hydroxyde d'ammonium	Ammoniac, solution aqueuse
Benzaldéhyde	Aldahyde benzoïque
Chlorure de benzyle	Chlorométhylbenzène, alpha-chlorotoluène
Cyanure de benzyle 1	Acétonitrile de benzène 2, phénylacétonitrile, alphaltolunitrile
Cyanure de bromobenzène	Acétonitrile de bromobenzène
Hydroxyde de calcium	Hydrate de calcium, chaux hydratée
Oxyde de calcium	Chaux, chaux vive, chaux anhydre
Cyclohexanone	Hexaméthylècétone, cétone pimélique
Acide acétique	Acide éthanoïque
Diéthylamine	N-Ethyléthanamine
Alcool éthylique	Ethanol, alcool anhydre
Formamide	Méthanamide
Acide formique, et ses sels et dérivés	Acide méthanoïque
Acide iodique	
Iode	
Alcool isobutylique	2-Méthyl-1-propanol
Acétate d'isopropyle	Acétate isopropylique
Alcool isopropylique	2-Propanol, Propane-2-ol, Isopropanol Diméthylcarbinol, Carbinol diméthylique
Kérosène	Pétrole lampant
Alcool méthylique	Méthanol, alcool de bois
Méthylamine	Monométhylamine
Thiosulfate de sodium	Hyposulfite de sodium
Nitroéthane	
Trichloréthylène	

5. Reconnaît que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure

juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus;

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

Le Guatemala a une position géostratégique très importante en tant que point de passage et centre logistique Nord-Sud et Est-Ouest, ce qui facilite le transit de toutes sortes de ressources y compris des armes nucléaires, chimiques, biologiques et atomiques et des matières contribuant à leur prolifération. Bien qu'il ait signé des conventions et traités internationaux en la matière, il ne dispose pas de personnel formé à la détection de ce type de matières pas plus que du matériel et de la technologie nécessaires pour procéder aux contrôles indispensables.

C'est pourquoi il a besoin de la coopération internationale pour améliorer ses systèmes de détection ainsi qu'assurer la formation du personnel des différentes institutions qui sont chargées de mettre en application les accords et conventions ratifiés par le pays.

6. Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

Le Guatemala est partie à 10 des 12 conventions internationales contre le terrorisme à savoir :

- Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs;
- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs;
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;
- Convention internationale contre la prise d'otages;
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires;
- Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile internationale;
- Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection;
- Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales;
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif;

- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Il est également partie aux instruments internationaux suivants qui ont un lien avec le terrorisme international :

- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;
- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
- Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes;
- Accord de garanties conclu entre la République du Guatemala et l'Agence internationale de l'énergie atomique et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes;
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

Il a également adhéré aux instruments suivants :

- Plan centraméricain de coopération intégrée pour la prévention et la répression du terrorisme et des activités connexes;
- Accord-cadre contre le terrorisme conclu entre les pays d'Amérique centrale et du bassin des Caraïbes;
- Communiqué commun entre les présidents de la République des États-Unis du Mexique et la République du Guatemala sur la sécurité des frontières;
- Convention sur la sécurité radiologique avec les États-Unis du Mexique;
- Convention pour la promotion de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire avec la Colombie;
- Convention pour la promotion de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire avec le Chili;
- Code de conduite sur la gestion des sources radioactives adopté par l'AIEA;

b) D'adopter, si cela n'a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

Le Guatemala a pris les dispositions législatives suivantes qui s'appliquent à différents aspects des armes de destruction massive :

- Code pénal;
- Loi sur les armes et les munitions, décret n° 39-89;
- Loi sur les substances contrôlées et règlement d'application, décret n° 123-85;

- Loi sur l'utilisation et l'application des radio-isotopes et des rayonnements ionisants, décret n° 11-86;
- Loi réglementant l'importation, la fabrication, le stockage, le transport, la vente et l'utilisation des pesticides, décret n° 43-74;
- Loi sur la santé des végétaux, décret n° 36-98.

Les réglementations suivantes ont également été adoptées :

- Règlement sur la gestion des déchets radioactifs, décret gouvernemental n° 559-98;
- Règlement sur la sécurité et la protection radiologique relevant de la loi sur l'utilisation et l'application des radio-isotopes et des rayonnements ionisants, décret gouvernemental n° 55-2001;
- Règlement d'application de la loi sur la santé des végétaux, décret gouvernemental n° 745-99;
- Décret ministériel n° 152-93, Procédures de contrôle technique des services agricoles, distributeurs, exportateurs, fabricants, préparateurs, emballeurs, stockeurs et autres de pesticides agricoles, de substances voisines ou engrais;
- Règlement pour l'enregistrement des personnes physiques ou morales souhaitant se livrer à des activités ayant un lien avec des intrants agricoles et pour l'enregistrement, le renouvellement, l'importation, le renvoi et l'exportation de ces intrants, décret ministériel n° 631-2001;

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

En tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Guatemala s'est engagé à réaliser les idéaux et objectifs consacrés dans la Charte des Nations Unies.

Il a déposé auprès du Secrétaire général de l'ONU le 12 février 2003 l'instrument de ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. En qualité de nouvel État partie, il a nommé son ambassadeur aux Pays-Bas Représentant permanent devant l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAAC).

Ces initiatives attestent la volonté politique réelle du Guatemala de participer activement aux réunions et instances internationales consacrées à ces questions.

Les 19 et 20 juillet 2004, a eu lieu à Guatemala le premier séminaire de formation de l'OIAAC à l'intention de l'Autorité nationale du Guatemala auquel ont assisté des représentants des institutions suivantes : Ministères de la défense

nationale, des relations extérieures, de la santé publique et de l'assistance sociale, et de l'économie, ministère public, secrétariat exécutif contre la toxicomanie et le trafic de drogues, Secrétariat d'analyse stratégique, Direction générale de la police nationale civile, service de l'analyse et du renseignement antistupéfiants, Surintendance de l'administration fiscale, coordination nationale pour la minimisation des effets des catastrophes, coordination interinstitutionnelle pour la sécurité, Université de San Carlos de Guatemala, Université del Valle, entreprise portuaire Quetzal, Commission portuaire nationale.

En ce qui concerne la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, le Guatemala l'a signée le 9 mai 1972, ratifiée le 30 août 1973 et publiée au *Journal officiel* le 29 mai 1974. Bien qu'il ne possède aucune arme biologique, il participe activement aux réunions et conférences consacrées à ces questions.

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

Le Gouvernement guatémaltèque a, par l'intermédiaire de son Ministère des relations extérieures, largement diffusé les informations communiquées par les organismes internationaux dans ce domaine. Il convient de mentionner également le rôle que jouent les universités guatémaltèques qui reçoivent des informations et des invitations à participer aux différentes activités organisées par l'OIAC.

7. Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs;

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

Sur le plan international, le Guatemala est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Il participe aux réunions internationales (Réunion des États parties) sur l'application de ces instruments.

Au niveau de l'Amérique centrale : Dans le contexte du Traité-cadre de sécurité démocratique en Amérique centrale, il a été adopté un plan d'action en vue de la mise en œuvre de son « Programme de limitation et de contrôle des armements pour arriver à un équilibre raisonnable des forces dans la région et encourager la stabilité, la confiance mutuelle et la transparence ». Parmi les objectifs de ce plan figurait l'établissement d'un mécanisme de vérification et de contrôle des arsenaux dans chaque pays et au niveau régional par l'intermédiaire de fonctionnaires d'État (civils, policiers et militaires) afin d'assurer l'application des mesures nécessaires à la non-prolifération, la limitation et la promotion de la sécurité des arsenaux d'armes légères et classiques.

Au niveau national, les 19 et 20 juillet 2004, a eu lieu à Guatémala le premier séminaire de formation de l'OIAC à l'intention de l'Autorité nationale du Guatemala, auquel ont assisté des représentants des institutions gouvernementales, des autorités portuaires et douanières et des universités avec lesquels ont été évoqués les besoins existants au niveau international en matière de contrôle de ces substances et la nécessité de créer au niveau national une autorité qui soit chargée de toutes les obligations imposées au Guatemala par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

8. Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et conformément au droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes;

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

Le décret gouvernemental n°429-2001 a porté création de la coordination interinstitutionnelle pour la sécurité qui est composée de représentants des ministères des relations extérieures, de l'intérieur et de la défense nationale, ainsi que du secrétariat d'analyse stratégique (qui est placé sous l'autorité directe du Président de la République). Sa fonction consiste à planifier les stratégies requises pour prévenir l'utilisation du territoire national aux fins de la commission d'actes de terrorisme national ou international.

Afin de prendre des mesures concrètes de coordination de la coopération bilatérale en matière de surveillance et de contrôle, les gouvernements guatémaltèque et mexicain ont signé un mémorandum d'entente portant création du groupe de haut niveau pour la sécurité frontalière (GANSEF) afin de mieux surveiller leur frontière commune. Le Groupe est entré en fonctions le 11 octobre 2002. Son travail porte sur les domaines de la migration, des droits de l'homme, des problèmes frontaliers, du terrorisme international, de la criminalité organisée et de l'entraide judiciaire et de la sécurité publique.

La coordination générale du Groupe relève au Guatemala comme au Mexique du Ministère de l'intérieur.

Objectifs du Groupe :

Lutter, aux frontières aériennes, terrestres et maritimes communes, contre le trafic d'armes et de munitions, de stupéfiants et substances de ce type, la traite des personnes, le trafic de biens et de services illicites, d'espèces de la faune et de la flore et de biens appartenant au patrimoine culturel, le terrorisme international et autres activités dangereuses qui peuvent être à l'origine de la violence.

Transformer la zone frontalière en zone sûre et pleine de possibilités de développement par le biais de la coopération en vue de la protection des personnes et de leurs biens, des droits de l'homme et de l'environnement.

Échanger des informations en permanence sur les avancées et les expériences faites en matière de sécurité afin que la zone frontalière devienne une zone sûre et pleine de possibilités de développement.

Coordonner la prise de mesures pour améliorer la sécurité des processus de délivrance et de contrôle des documents d'identité et de voyage en vue de lutter contre leur contrefaçon, falsification ou utilisation abusive.

Optimiser les contrôles douaniers aux points officiels de sortie du territoire des deux pays sur terre, en mer et dans l'air afin de s'assurer que le transport international d'armes, de munitions, d'explosifs et de matières sensibles s'effectue en conformité avec les certificats d'origine et d'utilisation finale.

De même, le 11 octobre 2004, les Gouvernements guatémaltèque et mexicain ont signé un protocole de coordination bilatérale en matière d'alerte et d'intervention rapide en cas d'actes préparatoires, de dissimulation ou de complicité en matière de terrorisme international présentant un danger ou constituant une menace pour la région située à la frontière commune.
